

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.	4.50	6 »	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 31 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes) . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — *Conseil des Vizirs*. — Séance du 17 Juin 1918 617

PARTIE OFFICIELLE

2. — Arrêté du Commissaire Résident Général portant création d'un Bureau de Renseignements à El Hammam	617
3. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, portant création d'un centre d'achats de céréales à Tiflet.	617
4. — Ordre Général n° 92	618
5. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à la concession d'une usine hydro-électrique à Sidi Saïd Machou sur l'Oum er Rebia	618
6. — Décret du Président de la République, du 17 Juin 1918, portant promotions et nominations dans le Corps du Contrôle Civil.	619
7. — Nominations	619
8. — Erratum au B. O. n° 295 du 17 Juin 1918	619

PARTIE NON OFFICIELLE

9. — Déplacements du Résident Général	619
10. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 Juin 1918.	620
11. — Etat de situation de la Caisse d'Assurances des Chemins de fer Militaires du Maroc Occidental.	620
12. — Direction de l'Enseignement. — Demandes d'emplois d'institutrices.	621
13. — Produits de toilette à base d'alcool	621
14. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 4582 à 4592 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1045 ; Avis de clôtures de bornages 343, 344, 745, 820, 1093, 1118, 1143, 1152, 1157, 1159, 1161, 1186, 1170, 1173, 1176, 1192. — Extraits rectificatif et nouvel avis de clôture de bornage (Réquisition 497). — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 136 et 137	621
15. — Annonces et avis divers	626

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 JUIN 1918
 portant création d'un Bureau de Renseignements de
 3^e classe à El Hammam (Région de Meknès)

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El Hammam (Région de Meknès) un bureau de Renseignements de 3^e classe chargé :

1^o Du contrôle administratif des fractions soumises Amyins (Irehkiken) et Aït Abdi (Aït Meghouel et Aït Mohamed ou Lhassen) actuellement rattachées au Bureau des Renseignements d'Aïn Leuh.

2^o De l'action politique directe sur les Merabettines (Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Abdelaziz) et, concurrentement avec le poste des Renseignements de Bekrit, sur les Aït Abdous qui possèdent de nombreux intérêts à El Hammam même.

ARR. 2. — Cette création datara du 1^{er} juin 1918.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 14 juin 1918.

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,
 DU 8 JUIN 1918**
 portant création d'un centre d'achats de céréales à Tiflet

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF ;

Vu nos Ordres du 26 novembre 1917 et 25 février 1918, fixant les prix d'achat des céréales, légumes secs et graines oléagineuses de la récolte 1918 ;

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 Juin 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 17 juin au Dar El Makhzen sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Vu le Procès-Verbal de la réunion tenue le 31 mai 1918 par la Commission Consultative du Ravitaillement composée des représentants des Services de l'Agriculture, de l'Intendance et des Colons du Maroc :

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tiflet un centre d'achats par le Service de l'Intendance pour la réalisation des disponibilités des produits de la récolte 1917 et de la récolte 1918 aux prix et conditions ci-dessous.

ART. 2. — *Prix d'achat.*

DENRÉES	RÉCOLTE 1917		RÉCOLTE 1918	
	Fr.		Fr.	
Blé	27	"	27	"
Orge	11	"	12	"
Maïs	23	"	23	"
Fèves	24	"	24	"
Fèves	23	"	"	"
Pois chiches. } N° 27 et tout venant.....	43	"	45	"
} N° 28.....	48	"	50	"
} N° 29.....	55	"	55	"
Sorgho.....	22	"	22	"
Alpiste.....	23	"	23	"
Graine de Lin.....	132	"	95	"
Graines décortiquées de ricin. } spontané.....	70	"	70	"
	} cultivé.....	70	"	90

ART. 3. — Les conditions d'achat pour les produits des récoltes 1917 et 1918, en vigueur pour les autres centres d'achats, seront appliquées au Centre d'achats de Tiflet.

ART. 4. — Le Centre d'achats de Tiflet fonctionnera à partir du 10 juin 1918. Le Directeur de l'Intendance donnera les instructions de détail nécessaires.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 8 juin 1918.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 92

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'Armée :

Le Capitaine POINSARD, Gustave, Commandant l'Escadrille 556 :

« Modèle de bravoure et d'adresse. Depuis son arrivée au Maroc, a accompli comme pilote des reconnaissances et des bombardements dans les régions les plus difficiles et en particulier à Itzer et à Bekrit. Chargé de former l'escadrille 556, a su la rendre apte, dès le début, à remplir les missions les plus délicates. L'a conduite à Bou Denib le 15 janvier 1918, accomplissant un vol de 1.200 kilomètres et surmontant toutes les difficultés ; après avoir assuré un service de reconnaissance à longue portée pendant trois mois au-dessus du Tafilalet, l'a ramenée à Rabat en franchissant le grand et le moyen Atlas. »

« 1 blessure, 2 citations. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palmé.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à l'ouverture d'une enquête sur une concession d'une usine hydro-électrique à Sidi Saïd Machou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée par le Consortium d'Etudes de Forces Hydrauliques au Maroc, en vue de la concession sur l'Oum R'bia, au lieu dit Sidi Saïd Machou, d'une usine Hydro-Electrique ;

Vu le dossier produit par les demandeurs indiquant la nature et la destination de l'usine projetée, les conditions d'établissement de la chute destinée à l'actionner, le débit à utiliser, la puissance qu'elle serait susceptible de fournir, et l'estimation des ouvrages prévus, comme aussi les prix maxima auxquels l'énergie serait vendue aux particuliers et les réductions dont bénéficieraient l'Etat, les Municipalités et les Etablissements publics ;

Considérant que cette étude apparaît comme sérieuse ; qu'il y a pour le pays un intérêt incontestable ; s'il ne doit pas en résulter d'inconvénients graves, par ailleurs, à disposer d'installations pouvant fournir l'énergie nécessaire à l'éclairage des villes de la côte de Rabat à Safi, à la traction de leurs tramways et au développement industriel de la région toute entière ;

Qu'il y a donc lieu de retenir la demande susvisée pour la soumettre avant de statuer à son égard, à une instruction complète ;

Que le premier acte de cette instruction doit être une enquête de commodo et incommodo permettant de recueillir les avis et observations des divers intéressés ;

Que cette enquête semble devoir se poursuivre à la fois aux deux contrôles de Mazagan et de Settat, dont les territoires s'étendent, pour le premier jusqu'à la rive sud, pour le second, jusqu'à la rive nord de l'Oum R'bia, à l'emplacement de l'usine projetée ;

Qu'il convient de l'annoncer au moins huit jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage, et de fixer sa durée à un mois ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis des contrôleurs civils, par les soins desquels il y aura été procédé, et celui des autorités régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un exemplaire du dossier visé ci-dessus sera déposé à chacun des Bureaux des Contrôles Civils de Mazagan et de Settat pour y être, par les soins des contrôleurs, soumis, du 1^{er} au 31 juillet inclusivement, à enquête et tenu pendant les heures d'ouverture des susdits bureaux à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Cette enquête sera, dès le 22 juin au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les divers Bureaux administratifs des Contrôles de Settat et de Mazagan et aussi dans ceux de la Ville de

Casablanca ; le même avis devra être publié dans les divers marchés des deux contrôles sus-mentionnés, et reproduit dans les deux journaux : la *Vigie Marocaine* et le *Progrès Marocain*.

Art. 3. — L'enquête terminée, les Contrôleurs Civils en adresseront le dossier, complété par leur avis, à M. le Général Commandant la Subdivision de Casablanca, qui le transmettra, avec son propre avis, à la direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 5 juin 1918.

DELURE.

NOMINATIONS dans le Corps du Contrôle Civil

Par Décret en date du 1^{er} juin 1918 :

Sont promus ou nommés au grade de :

Contrôleur Civil Suppléant de 1^{re} Classe

M. CROIX-MARIE, Administrateur-Adjoint des Colonies démissionnaire.

Contrôleurs Civils suppléants de 3^e classe

M. ESQUERRÉ, Contrôleur Civil stagiaire (pour prendre rang, au point de vue de l'ancienneté, à la date du 7 novembre 1916) ;

M. MÈGE, Contrôleur Civil stagiaire (pour prendre rang au point de vue de l'ancienneté, à la date du 15 octobre 1917).

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 26 mai 1918 (15 Chaabane 1336) :

M. SIMON, Eugène, Inspecteur du Service Pénitentiaire, est placé dans la 3^e classe des fonctionnaires de son grade et ce à compter du 1^{er} juin 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 1^{er} juin 1918 (21 Chaabane 1336) :

M. LE FLOHIC, ancien Sous-Lieutenant d'Infanterie Coloniale, Chevalier de la Légion d'Honneur, réformé pour blessures de guerre, domicilié à Rabat, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils à compter du 1^{er} décembre 1917.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 3 juin 1918 (23 Chaabane 1336) :

M. ARGELIÈS, Louis, Gustave, commis auxiliaire des Services Municipaux de Casablanca, est nommé commis stagiaire des Services Civils à compter du 1^{er} mai 1918.

ERRATUM

au n° 295 du « Bulletin Officiel », du 17 Juin 1918

Dans le Dahir du 4 juin 1915 (24 Chaabane 1336) sur l'élevage des porcins (page 597, col. 2), lire au deuxième alinéa de l'article premier.

« ... soit à des particuliers, soit à des collectivités indigènes ... »

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉPLACEMENTS DU RÉSIDENT GÉNÉRAL

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL est arrivé à Fès, le 7 juin, venant de Taza. Il en repartit immédiatement pour Meknès, où il présida à la distribution de récompenses du concours agricole annuel. Il y fut reçu par le Général POEYMIRAU, Commandant de la Région au milieu d'une grande affluence d'indigènes. Il se plut à constater les progrès si remarquables réalisés dans la région tant dans l'industrie laitière et beurrière que dans l'élevage d'étable et de basse-cour. Il regagna Fès le soir même.

Le 9, le Général LYAUTEY présida une réunion des Chefs de Service locaux à laquelle assistaient Son Excellence le Grand Vizir, le Secrétaire Général Adjoint, les Directeurs Généraux des Travaux Publics et des Finances et le Chef du Bureau du Ravitaillement arrivés à Fès la veille, ainsi que le Directeur des Affaires Indigènes, le Sous-Chef d'Etat-Major, le Chef du Service des Mines, etc. Il fit avec eux le tour des questions intéressant la ville et la Région.

Accompagné par le Général CHERRIER, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit, le 11, au poste d'El Menzel et au nouveau fortin de Chantaoura qui protègent le riche pays des Beni-Yasra, face au massif des Beni-Arouin, et d'où l'on a des vues fort étendues sur tout le front compris entre le Guigou et l'Innaouen. Au village d'El Menzel, il fut salué, au milieu d'un grand concours de populations, par le Caïd et les Cheikhs des hameaux voisins, il les félicita de l'extension de leurs cultures en même temps que du loyalisme et de l'activité dont ils font preuve dans la défense du secteur.

Le lendemain, le Général LYAUTEY, visita, avec le Directeur du Service de Santé, les établissements hospitaliers de la ville nouvelle dont le développement se poursuit d'une manière remarquable. Dans la soirée, arrivaient à Bou-Djeloud le Colonel THOROTON, Chef du Service des Renseignements de Gibraltar, accompagné du Major WARING, membre de la Chambre de Commerce, son adjoint.

Le 13, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit à Aïn-Chegaz, il en visita l'école rurale, nettement orientée vers l'enseignement agricole et dont les élèves s'adonnent, dans un beau jardin, à la culture maraîchère, à celle des arbres fruitiers, etc... ; il félicita vivement les indigènes de la tribu pour les progrès qu'ils ont réalisés en matière agricole : défrichements importants, constructions d'abris pour le bétail, essais de cultures nouvelles, luzernières, etc., constitution de réserves fourragères. Au retour il inspecta les travaux d'adduction d'eau d'Aïn-Chkeff.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, accompagné par le Directeur Général des Travaux Publics, les Généraux CHERRIER et MAURIAL, a quitté Fès hier pour rejoindre, sur l'Innaouen, le groupe mobile de Taza, qui, sous le Commandement du Général AUBERT, vient d'achever la protection des travaux de la route et du chemin de fer qui vont ainsi pouvoir se poursuivre sans arrêt, assurant, pour l'hiver prochain, une liaison permanente entre le Maroc et l'Algérie.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 Juin 1918**

Oudjda. — Le groupe mobile quittant Rich le 6 juin, atteint le 10 Kasbah El Maghzen sans incident, après avoir fait étape à Nzala et Bou Ayach.

Kasbah El Maghzen qu'on appelle encore Ksabi ech Cheurfa ou simplement Ksabi, est habitée par des Chorfas originaires du Tafilalet des Aït Bellal qui sont des Aït Izdeg et quelques Aït Tseghouchen.

Au carrefour des routes de Fès par Enjil et Sefrou, de Meknès par Timhadit de la Moyenne Moulouya par Misour, du Guir par le Tizi Nzerdoun, du Tafilalet par le Tizi Ntelremt, du Sud Marocain par la Haute Moulouya et Tounfit ; Ksabi présente une importance économique et stratégique de premier ordre.

C'est une longue suite de ksours qui se présentent dans la tranchée creusée par le fleuve, profonde de 40 mètres, large de 1.500 mètres, longue de 15 kilomètres. L'eau y abonde, les cultures sont prospères, de beaux jardins d'oliviers, d'amandiers, de pêchers, de figuiers, de grenadiers et de peupliers se succèdent sur les deux rives de la Moulouya.

Moulay El Hassan soumit à peu près le pays en 1877 et fit construire une enceinte rectangulaire garnie de tours. Ce fut la Kasbat El Maghzen qui donne son nom à l'agglomération toute entière, une centaine de réguliers y tenaient garnison. L'influence du Makhzen ne s'étendait guère sur les tribus voisines. La petite garnison vivait là recroquevillée sur elle-même sans contact avec l'extérieur.

La sécurité disparut tout à fait en même temps que la garnison du Makhzen, le commerce de Ksabi déclinait au profit de sa voisine Outat Aït Izdeg ; actuellement Kasbat El Maghzen est déjà entourée de tribus ralliées.

Les Oulad Khaoua, qui se rattachent aux Aït Izdeg, s'étaient présentés à Outat Aït Izdeg en juin 1917 lors de la première jonction sur la Moulouya, de nos troupes de Meknès et Bou Denib.

Le groupe mobile de Bou Denib avait d'ailleurs reçu le meilleur accueil lors de son passage à Kasbat El Maghzen en juillet 1917.

Les Aït Ouafellah qui nomadisent entre l'Oued Bertat à l'Est et l'Oued d'Outat Aït Izdeg à l'Ouest, les Aït Tseghouchen du versant Nord du Grand Atlas, Ouled Bouchaouen et Aït Bou Meryem nomades et pasteurs, nous étaient acquis depuis septembre 1916.

Les populations Aït Youssi, Aït Tseghouchen et Beni Mguild insoumis du versant Sud du Moyen Atlas au Nord de la Moulouya restent encore hostiles mais sans manifester grande activité jusqu'à ce jour.

Taza. — Abdelmalek poursuit sa campagne de propagande chez les Beni Ouaraïn, ses émissaires sont signalés sur les deux versants de la montagne à Bou Rached à l'Est de la Moulouya, chez les Inaghilem au Sud-Est d'El Menzel pressant partout les insoumis d'attaquer nos convois, nos chantiers de route, de détruire nos lignes télégraphiques, nos ouvrages d'art de la route et de la voie ferrée depuis Guercif et Meçoum jusqu'à Taza et Koudiat El Biodh.

Le groupe mobile de Taza, en occupant le 13 juin les positions d'El Mers dominant la vallée de l'Innaouen et

de l'Oued Bou Hellou, entre le djebel El Halib et Souk el Arba de Tabla, vient de séparer définitivement les Beni Ouaraïn de l'Ouest, de nos lignes de communications de l'Innaouen.

Nous tenons, en arrière des points occupés, les récoltes des Beni M'Tir, Mgassa et Oulad Ayach Ghiatas insoumis. Le nouveau poste d'El Mers est en liaison directe avec El Arba de Tabla et Djebel el Halib. Les reconnaissances en vue de l'établissement de la voie ferrée et de la route se sont immédiatement prolongées vers l'Ouest de Koudiat El Biodh à Koreat.

Meknès. — Le groupe mobile de Meknès, après avoir procédé au ravitaillement de Bekrit, s'est porté le 13 à Arbalou Larbi, le 14 à Tamayoust, en vue d'une prochaine jonction avec les troupes venues de Bou Denib à Kasbat El Maghzen.

Tadla-Zaïan. — Le ravitaillement de Khénifra s'est opéré sans incident à travers un pays presque vide. Khénifra a reçu dans le cours de la semaine de nombreuses visites des fils ou neveux du Zaïani. Ou El Aïdi s'est présenté dans la nuit du 9 au 10. Sa démarche paraît n'avoir eu d'autre but que de tenter d'obtenir des munitions et des subsides pour continuer la lutte contre les tribus ralliées à Hassan. Sa situation est en effet précaire, les Aït Maï, les Aït Youb ont déserté son parti ; les Mrablines obéissant aux conseils de Moha ou Hammou se recueillent avec les Aït Maï ; les Aït Bou Mzough négocient avec le vieux Caïd ; Ou El Aïdi abandonné par les deux tiers de ses partisans dénonce le Zaïani comme rallié à notre cause et appelle à son aide Moha ou Saïd et les Aït Ichkern restés neutres jusqu'à ce jour.

La situation se fait plus précise, les conflits entre fractions passent au second plan, les tribus prennent position dans l'un ou l'autre camp. Moha ou Hammou et ses fils paraissent l'emporter. Déjà, ils barrent aux partisans d'Ou El Aïdi tous les chemins de la plaine et bloquent en haute montagne la majeure partie de leurs adversaires.

ETAT DE SITUATION

de la Caisse d'assurance des Chemins de fer Militaires du Maroc Occidental
pour les mois de Février et Mars 1918

MONTANT DES PRIMES D'ASSURANCES : Février 351 fr. 50 ; Mars 1.962 fr. 00 ; 2.313 fr. 50

RÉCLAMATIONS

N° du dossier	NOM DU RÉCLAMANT	OBJET DU LITIGE	Somme réclamée	RECLAMATIONS	
				Somme proposée par le Chemin de fer	Somme accordée par la Commission
1	PAGNON, Négociant à Meknès.	Avarie de 7 sacs de ciment.	110.00	110.00	110.00
2	VAPPEREAU, Maison Benouataf à Fès.	Bris d'une glace	125.00	125.00	125.00
3	PAGNON, Négociant à Meknès.	Manquant d'un rouleau fil de fer.	95.20	64.20	64.20
			330.20		299.20

Le Chef de Bataillon, Directeur
des Chemins de fer Militaires, du Maroc Occidental,
BURSAUX.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Le nombre des demandes d'emploi d'institutrices adressées à la Direction de l'Enseignement par des dames ou des jeunes filles pourvues seulement du brevet élémentaire devient de jour en jour plus considérable. Or, l'Administration peut recruter très facilement des institutrices possédant le brevet supérieur, le diplôme de fin d'études secondaires, le certificat d'aptitude pédagogique et offrant, par conséquent, au point de vue professionnel, de bien meilleures garanties. Dans ces conditions, la Direction de l'Enseignement est décidée à n'instruire, à l'avenir, que les demandes de candidates pourvues du brevet supérieur ou du certificat de fin d'études secondaires.

Il reste bien entendu, toutefois, que les institutrices

pourvues du brevet élémentaire en fonctions en France ou dans les colonies pourront, comme par le passé, être nommées au Maroc.

PRODUITS DE TOILETTE A BASE D'ALCOOL

Pour répondre au vœu émis par plusieurs commerçants et pour accorder au Commerce français les facilités compatibles avec l'Arrêté Viziriel du 26 juillet 1917, relatif à la teneur en alcool des parfums et eau de toilette, il a été décidé qu'à l'avenir l'étiquette indiquant la teneur en alcool ne serait apposée qu'au moment de l'exposition du produit en vue de la vente.

Les marchandises arrivant en Douane, pourront donc pénétrer au Maroc sans être munies de cette étiquette.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1582°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1918, déposée à la Conservation le 5 juin 1918. SI SAÏD BEN HADJ KÉBIR, marié selon la loi musulmane, demeurant à 20 kilomètres de Ber-Rechid, route de Ben-Ahmed lieu dit Cheikh Mohamed ben Moussa Tkonî domicilié à Casablanca, chez M^e De Saboulin, avenue du Général d'Amade n° 29, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TOUSMA BEN ARSEHA, consistant en terrain de culture et construction légère, située à 20 kilomètres de Ber-Rechid sur la route de Ben Ahmed lieu dit Cheikh Mohamed ben Moussa Tkonî, Caïdat de Ber-Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord : par la route de Ben Ahmed à Médiouna ; à l'est : par la propriété de El Hadj Mohamed ben Abdelkader Dibi sur les lieux ; au sud : par la propriété de Dohar El Essaoui sur les lieux ; à l'ouest : par celle de Mohamed ben Maâti également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Si El Hadj Abdelkader ben Saïd Doukkali son père

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1583°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1918, déposée à la Conservation le 7 juin 1918, Mme MIRALLES Josepha, Vve de José Benoite, mort au champ d'honneur le 24 décembre 1914, avec

lequel elle s'était mariée à Alger en 1913 sans contrat, demeurant à El Maarif et domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de MIRALLES, connue sous le nom de parcelle de Maarif, consistant en terrain bâti, située à Maarif, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Vella Joseph y demeurant, rue 2, El Maarif ; à l'est : par une rue dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie à Casablanca ; au sud : par la rue de Mazagan ; à l'ouest : par la propriété de M. Courret Eugène, tailleur, avenue du Général d'Amade, Casablanca

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 25 juillet 1915, aux termes duquel les dames Alfano Victorine et Ehriva lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1584°

Suivant réquisition en date du 5 juin 1918, déposée à la Conservation le 10 juin 1918, LE CRÉDIT MAROCAIN, Société Anonyme au capital de dix millions de francs ayant son siège social à Cette, constituée par Assemblée Générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire et Directeur Général M. Léon Dufour domicilié chez M^e Cruet, avocat, rue de l'Horloge n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CRÉDIT MAROCAIN n° 7, connue sous le nom de Terrain Ohana, consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, rue de l'Industrie.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.175 mètres carrés, est limitée : au nord : par une rue non dénommée ; à l'est : par la propriété de Rachid Mohamed ben El Harizi El Bédouï y demeurant ; au sud : par celle de M. Domere, négociant, route de Médiouna, Casablanca ; à l'ouest : par la rue de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 2 Chaabane 1332, homologué le même jour par le Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Joseph Henri Lambert lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1585°

Suivant réquisition en date du 5 juin 1918, déposée à la Conservation le 10 juin 1918, LE CRÉDIT MAROCAIN, Société Anonyme au capital de dix millions de francs ayant son siège social à Cette, constituée par Assemblée Générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire et Directeur Général M. Léon Dufour domicilié chez M^e Cruel, avocat, rue de l'Horloge n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CRÉDIT MAROCAIN n° 7 bis, connue sous le nom de Terrain Ohana, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.485 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Domere, négociant, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est : par celle de Rachid Mohamed ben El Harizi El Bédouï, demeurant sur les lieux ; au sud : par la propriété des héritiers Bendahan, rue d'Anfa ; à l'ouest : par la rue de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 2 Chaabane 1332, homologué le même jour par le Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Joseph Henri Lambert lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1586°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1918, déposée à la Conservation le 10 juin 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société Anonyme au Capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taillbout n° 60, représentée par son mandataire M. Edouard William Soudan, domicilié à Rabat, dans ses bureaux, Avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : SI EL MANSOUR, consistant en terres de cultures et de parcours, située au Gharb Ouled Riah, Cercle de Mechra Bel Ksiri, Tribu des Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord : par le ravin Borchoute et la propriété des Gueragas sur les lieux ; à l'est : par le chemin de Sidi Qacem ben Merzoug ; au sud : par les propriétés des Ouled Quhaïchi et des Ouled El Yamani des Ouled Riah ; à l'ouest : par le chemin d'El Jomaa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 15 Hidja 1331, homologué, aux termes duquel Kalifa Si Mansour ben El Hadj Djilani El Gharbaoui En Nadjai et ses frères lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1587°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1917, déposée à la Conservation le 10 juin 1918, M. BERNABÉ Ramon, Joseph, propriétaire, marié à dame Torregrossa Léonie le 8 septembre 1913 à Mostaganem (Algérie), sans contrat, demeurant à El Maarif et domicilié chez M. Ch. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RAMON, connue sous le nom de El Maarif, lotissement Murdoch Butler, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest : par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie, à Casablanca ; à l'est : par la propriété de M. Simon François, propriétaire, à El Maarif ; au sud : par celle de Mme Stornelo, bureau de placement, près le Café Glacier, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous soins privés, en date à Casablanca du 27 juin 1914, aux termes duquel M. Boise Albert lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1588°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1918, déposée à la Conservation le 10 juin 1918, M. CHAMAYOU Henri, propriétaire, marié à dame Bonnava Augustine, sous le régime de la communauté, demeurant à Toulouse, rue Denis Papin n° 12, ayant pour mandataire M. Hubert Bride, architecte, rue de Tours à Casablanca, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de CHAMAYOU, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Monier à Casablanca, rue Galilée ; à l'est : par la rue Galilée ; au sud : par la propriété des héritiers de M. Michel Galéa, représentés par M. Le Consul d'Angleterre à Casablanca et par celle de M. Montsarrat, colon, à Mazagan ; à l'ouest : par la propriété de M. Montaigut sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 1^{er} Rebia El-Thani 1330, homologué par le Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Ernest Gautier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1589°

Suivant réquisition en date du 11 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. MILOTCHEVITCH STANKO, célibataire, propriétaire à Casablanca, Cité Poincaré et ayant pour mandataire M. Gourion Michel, domicilié chez M^e Machwitz, 48, rue du Commandant Provost, Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : STANKO, consistant en terrain de culture et construction, située à Ain Seba entre le kil 8 et 9 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.992 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Maimi Joseph à Ain Seba ; à l'est et au sud : par celle de M. Baroni, propriétaire à Ain Seba ; à l'ouest : par la route de Ben Sliman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 2 avril 1918, aux termes duquel M. Jean Aslanies lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1590°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. FICHET Léon Georges Joseph, propriétaire, demeurant à Casablanca, 37, rue de Larache, marié à dame Cozzolini Marie, à Casablanca le 9 juin 1914 sans contrat, domicilié chez M. Buan, Géomètre, avenue du Général Drude à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE FICHET, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Bessonneau et par celle de M. Martinet, Inspecteur des douanes à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'est et au sud : par la propriété de M. Salvador Hassan, banquier à Tanger ; à l'ouest : par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 14 janvier 1918, aux termes duquel M. Haïm M. Bendahan, agissant au nom de M. Salvador Hassan, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1591°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le 12 juin 1918, M. VALLECITTO, Vincente, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue E, marié à dame Mugnoz Josepha à Gijena, province de Cadix (Espagne), domicilié chez M. Wolff Ch., architecte à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de VALLECITTO, connue sous le nom de maison Vallecitto, consistant en terrain et construction, située à Casablanca, lotissement Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée: au nord : par la propriété du requérant ; au sud : par une rue du lotissement Gautier Ernest, à Casablanca, rue Galilée, Villa Dolorès ; à l'est : par la propriété de M. Mathieu, comptable chez M. Lefèvre, rue Nationale, à Casablanca ; à l'ouest : par la propriété de M. Hulin à Casablanca, rue E, quartier Gautier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 18 août 1913, aux termes duquel M. Francisco Suarez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1592°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le 12 juin 1918, M. LAUZANO Palatio, José, propriétaire, à Casablanca, lotissement Gautier, marié à dame Ruiz Jeanna à Saint-Roch, province de Cadix (Espagne), en 1898, sans contrat, domicilié chez M. Wolff Ch., architecte, rue Chevandier de Val-

drôme à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LAUZANO, consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier Gautier, rue E.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord : par une rue du lotissement Gautier Ernest à Casablanca, rue Galilée, Villa Dolorès ; à l'est : par la propriété de M. Mathieu, comptable chez M. Lefèvre, rue Nationale, à Casablanca ; au sud : par la propriété du requérant ; à l'ouest : par celle de M. Hulin à Casablanca, rue E, quartier Gautier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 18 août 1913, aux termes duquel M. Francisco Suarez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
*
*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Creuzes » réquisition 497° sise à 30 kilomètres de Kénitra, sur la rive gauche du Sebou, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 24 Juillet 1916, n° 196.

Suivant réquisition rectificative, en date du 2 juin 1918, l'immatriculation de la propriété dite : LES CREUZES, réquisition 497°, sise à 30 kilomètres de Kénitra, sur la rive gauche du Sebou, est poursuivie au nom de : 1° M. VIDEAU Henri, demeurant 27 boulevard Carnot à Alger, et de 2° LA COMPAGNIE AGRICOLE MAROCAINE, requérant primitif ; en qualité de co-propriétaires indivis, par moitié, ainsi qu'il résulte d'un acte en date du 1^{er} mai 1918, cette dernière déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
*
*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bel Air » réquisition 1045°, sise à Casablanca, quartier de Mers Sultan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 22 Octobre 1917 n° 261.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juin 1918, l'immatriculation de la propriété dite : BEL AIR III, réquisition 1045°, sise à Casablanca, quartier de Mers Sultan, est poursuivie au nom de M. PESSINA, Jean-Baptiste, agent de fabriques à Casablanca, rue de la Liberté 65, marié à dame Moirel Marthe, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Mathis, notaire à Alger, le 16 février 1906, qui s'en est rendu acquéreur, suivant acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 5 mai 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 136°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1918, déposée à la Conservation le 3 juin 1918, 1^o Mme JOUY, Julie, née Mas, agissant comme mandataire suivant procuration annexée à la Réquisition de M. Jouy, Léopold, Célestin, Lieutenant de réserve au 9^e Régiment de Tirailleurs à Méze (Hérault), né à Albi (Département du

Tarn), le 6 décembre 1880, marié à la dite dame Mas, Julie, à Mostaganem le 29 février 1909, sans contrat ; 2° Mme MAUNIER, Joséphine, née Juan, agissant comme mandataire suivant procuration annexée à la Réquisition de M. Maunier, Fernand, Louis, Gaston, Commis Principal des Contributions Diverses à Oran, né à Flassans (Var) le 14 juin 1886, marié à la dite dame Juan Joséphine, à Oran, le 28 mai 1910, sans contrat, et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Migon, Bar Marceau, route de Marnia, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : JULIE-JOSÉPHINE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, près de l'Hôpital militaire et de la piste de Ras Foural.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest : par des rues de lotissement appartenant à M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'est : par une parcelle de lotissement appartenant également au dit M. Portes Léon.

Les mandataires requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et que leurs mandants en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 24 mai 1918, aux termes duquel M. Portes Léon leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 137°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1918, déposée à la Conservation le 5 juin 1918, M. VIAN, Georges, Marie, Richard, Adjoint au Chef du Service des Régies et Perceptions Chérifiennes, né à Perthes (Seine-et-Marne) le 2 juillet 1884, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, villa Garnier Grizot, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR EL BEIDA, consistant en terrains et constructions, situés à Oudjda, dans la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 arc 59 centiares, est limitée : au nord-est : par une place non dénommée ; au sud-est : par une impasse et par la propriété de Si Ahmed ben Kerroum, Pacha d'Oudjda ; au sud-ouest : par un immeuble appartenant également à Si Ahmed ben Kerroum précité ; au nord-ouest : par une impasse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul le 20 Chaabane 1336, homologué par le Cadi d'Oudjda Si Ahmed ben El Amari et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 20 Chaabane 1336, aux termes duquel Sid Boubekeur Chentoufi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 343°

Propriété dite : FERME D'EL OULED SAÏD, sise aux Ouled Saïd, fraction des Mezamza.

Requérants : LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DE LA CHAOUÏA, Société Anonyme ayant son siège social à Lyon, représenté à Casablanca par M. Mas, banquier, son administrateur délégué, domicilié chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 344°

Propriété dite : IMMEUBLE A. MAS, sise aux Ouled Saïd, fraction des Mezamza.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, banquier, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 745°

Propriété dite : BLAD TAZI 12, sise à Rabat-Banlieue, tribu des Arab-Ténencent Abadida, près de Mansouriah, nouvelle route de Casablanca.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Requérant : M. HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saïd n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 820°

Propriété dite : SAINT-EUGÈNE, sise à 2 kilomètres de Bouznika, route de Casablanca à Rabat, 50^e kil.

Requérant : M. FOUCHER Marcel, demeurant et domicilié à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1093°

Propriété dite : TERRAIN BENOUALID I, sise à Rabat, boulevard du Bou-Regreg, quartier de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Amram J. BENOUALID, demeurant et domicilié à Rabat, place Souk-el-Gzel.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1118°

Propriété dite : AIMEE, sise territoire de la Chaouïa, Caïdat de

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Zenata, kil. 17 de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit Bir Lah-
ièche.

Requérant : M. CONSTANT MANORIATIS, demeurant et domi-
cilié à Casablanca, rue du Marché n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1143°

Propriété dite : VILLA EL MAATI, sise à Casablanca, boulevard
d'Anfa.

Requérant : SI EL MAATI BEN M'BAREK DOUKALI EL BIDAOUI,
demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1152°

Propriété dite : VILLA GABRIEL, sise à Casablanca, rue du
Point-du-Jour, quartier Racine.

Requérant : M. Joseph Louis Gabriel FORTESA, demeurant et
domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1157°

Propriété dite : JEANNE D'ARC, sise à Casablanca, boulevard
d'Anfa n° 21 à 27.

Requérant : M. BERTIN Maurice, domicilié à Casablanca, bou-
levard d'Anfa, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1159°

Propriété dite : FATAH, sise à Fédalah, ancienne route de Rabat,
lieu dit Ait El Bordj.

Requérants : MM. RANOUIL Paul, demeurant à Tanger, quar-
tier de la Plage et Marius DARMET, Inspecteur des Douanes à Casa-
blanca, domiciliés chez M^e Wolff, architecte, rue Chevandier de
Valdrôme, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1161°

Propriété dite : SLITEN, sise à Fédalah, territoire des Zenata.

Requérant : M. RANOUIL Paul, domicilié chez M^e Wolff, archi-
tecte, rue Chevandier de Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1166°

Propriété dite : VILLA ANTONIA, sise à Casablanca, boulevard
d'Anfa.

Requérants : MM. Enrique RUIZ ORSATTI et Luiz RUIZ ORSATTI,

demeurant tous deux à Casablanca, rue d'Anfa n° 23 et domiciliés
chez M^e Buan, Expert-Géomètre, avenue du Général Drude n° 1,
Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1170°

Propriété dite : ELVIRA, sise à Mazagan, quartier du Phare.

Requérante : Mme ELVIRA Segunda, Ansado, épouse Radman
Alfred demeurant route de Saïf n° 51, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1173°

Propriété dite : VILLA FRANÇOISE, sise à Casablanca, lotisse-
ment Assaban-Malka, quartier du Maarif.

Requérant : M. Vincent ARNONE, demeurant et domicilié à
Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1176°

Propriété dite : MARLIER, sise à Rabat, boulevard de la Tour
Hassan, quartier de la Tour Hassan.

Requérant : M. MARLIER Léon Gustave Auguste, demeurant
et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1192°

Propriété dite : MAISON HADJ ABDEL KADER EL ASSIRI, sise
à Rabat, rue El Gza n° 3.

Requérant : M. EL HADJ ABDELKADER EL ASSIRI EL ALAOUI
ERREBATI, demeurant à Rabat, rue El Gza et domicilié chez Abdal-
lah Ghannam, rue El Gza, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouvel avis de Clôture de bornage

Réquisition n° 497°

Propriété dite : LES CREUZES, sise à 30 kilomètres sur la rive
gauche du Sebou.

Requérants : Primitivement la COMPAGNIE AGRICOLE MARO-
CAINE, actuellement M. VIDEAU Henri, demeurant 27 boulevard
Carnot à Alger.

Le bornage a eu lieu les 7, 8, 9 et 10 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte passé devant M. Candelie, notaire à Conakry (Guinée Française), le 21 février 1918, il a été formé une société en nom collectif entre M. Aaron COHEN, négociant à Conakry ; M. Mimon Judah COHEN, négociant à Paris, rue Bergère, 25 ; M. Moïse Y. COHEN, négociant à Tanger ; M. Jacob Y. COHEN, négociant à Tanger et M. Albert COHEN, négociant à Conakry, tous frères, ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'échange en France, dans la Guinée Française et la Côte d'Ivoire (côte occidentale d'Afrique) ou en pays étrangers, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation, et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux cinq associés d'entreprendre.

La création de comptoirs en France, dans la Guinée Française et la Côte d'Ivoire ou en pays étrangers pour servir de centralisation régionales d'exploitation ou de succursales à la Maison principale qui sera au Siège de la Société.

L'achat, la vente, l'échange et la mise en location des immeubles que la Société jugera utiles à son installation ou qu'il lui conviendra d'acheter pour emploi de ses ressources ou en vue de spéculations.

Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières utiles au fonctionnement et au développement de l'objet social ou qui s'y rattacheront.

La participation, sous toutes formes, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant servir l'intérêt social.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1908 pour finir à pareil jour de l'année 1918.

Le siège social a été fixé à Conakry avec possibilité de le transférer à Paris.

La raison et la signature sociales sont : COHEN FRERES, chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale.

Le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille francs et apporté par parts égales entre les cinq associés. Les bénéfices sont partagés et les pertes supportées par parts égales entre les associés.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Tanger, du 1^{er} avril 1918, MM. COHEN, sus-nommés, ont été d'accord pour reconnaître que la vie sociale a continué entre eux jusqu'au dit jour et pour proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1918, l'effet du contrat ci-dessus du 20 février 1908.

En conséquence, la Société en nom collectif COHEN FRERES, continuera entre eux et envers les tiers en toutes ses conséquences sauf, toutefois, les modifications y apportées par le dit acte sous-seing privé du 1^{er} avril 1918, dans lequel il est dit notamment :

L'expiration du terme ci-dessus fixé se trouvera prorogée par des périodes successives de dix ans entre ceux des associés qui n'auront pas manifesté aux autres leurs intentions contraires.

Le siège de la Société, actuellement à Paris, 25, rue Bergère, pourra être transféré dans toute autre ville. Les succursales déjà existantes seront maintenues et d'autres pourront être créées.

En cas de décès, d'un, de deux ou de trois associés la Société ne sera pas dissoute de plein droit et continuera entre les survivants.

En cas de dissolution, soit

à l'échéance normale, soit avant et du commun accord des associés, la liquidation sera faite par les associés eux-mêmes.

Et autres clauses insérées aux dits actes.

Les actes ci-dessus ont été déposés au Greffe du Consulat de France à Tanger, puis enregistrés ainsi qu'il appert de la copie en forme de l'acte dressé en la Chancellerie du dit Consulat de France, à Tanger, le 25 avril 1918, qui a été déposée aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 juin 1918.

Une expédition de cet acte de dépôt du 4 juin 1918 et de son annexe a été déposée au Secrétariat-Greffe dudit Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 12 juin 1918, en vue de son inscription au Registre du Commerce

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Bou Laouane, sis sur la rive droite de l'Oum Rebia (annexe des Oulad Saïd), circonscription de Chaouia-Sud, a été délimité le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335), par application du Dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 2 mai 1917 (10 Redjeb 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 29 mai 1918 au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd, où les in-

teressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 juin 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd.

Rabat, le 12 juin 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Betma Guellafa, sis dans la circonscription de Fès-Banlieue a été délimité le 29 avril 1918, par application du Dahir du 3 janvier 1916.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 mai 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 27 mai 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916

(18 Djoumada I 1334)
sur les épaves maritimes

AVIS
de découverte d'épaves

Par un rapport en date du 14 mai 1918, M. le Contrôleur Civil Bergé, fait savoir que les postes de vigies placés sous ses ordres ont découvert les épaves suivantes :

- 1° A Mansouriah :
- 2 fûts d'huile ;
- 1 bloc de suif.

Ces épaves ont été gardées au poste de vigie.

2° Sur la plage de Sidi Abdallah bel Hadj :

49 pièces bois de sapin, pitchpin, etc..., ayant séjourné à la mer et comprenant :

- 2 panneaux de navires, long. 4 mètres, 0,55 x 0,08 ;
- 1 panneau de navire, long. 4 mètres, 0,55 x 0,08 ;
- 1 pièce bois de sapin, long. 3 mètres, 0,30 x 0,30 ;
- 1 pièce bois de sapin, long. 1 m. 25, 0,30 x 0,30.

Plusieurs panneaux de diverses longueurs et largeurs, madriers, demi madriers, cabriens, bois à feu, etc...

1 fût vide ayant contenu de l'huile ;

1 sac coton brut. Poids 15 kilos environ.

Ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

Par une lettre en date du 17 mai 1918, M. Fernand Azam, Sergent, Chef de Poste à Aïn-Diab, déclare avoir trouvé sur la plage l'épave suivante :

1 fût huile « Valvoline », 1/2 plein. Poids 150 k. environ.

Cette épave a été gardée au Poste désigné ci-dessus.

Le 5 juin 1918.

Il a été découvert sur la plage à Casablanca, par M. Rey, préposé des douanes, l'épave désignée ci-après :

1 poteau de télégraphe, long. 6 m. 50 environ, qui a été déposé au Magasin des Travaux Publics de ce port.

Il a été découvert le 5 juin

1918, à un mille au large de Fédhala, par le nommé Bouchaïb ben Omar :

1 fût, sans marque apparente, contenant environ 200 kilos huile minérale.

Cette épave a été déposée dans les hangars de la Société du Port de Fédhala.

Il a été découvert :

1° Sauveteur : Chobli, Baptiste, à la baie de Témara

2 barils d'olives en bon état pesant 32 kilos chacun. Ces barils portent comme marques apparentes P. C. Casablanca-Pastor.

2° Sauveteur : Corillon, Raymond, à l'oued Yquem :

2 barils d'olives en bon état pesant 32 kilos chacun. Ces barils portent comme marques apparentes P. C. Casablanca-Pastor.

2 caisses de savon en bon état pesant 48 kilos chacune. Ces caisses portent comme marques apparentes Fca. de Jabenca à Vapor, Sevilla, Casablanca.

3° Sauveteur : Dris ben Salem, pêcheur à Skiriat :

2 barils d'olives en bon état pesant 32 kilos chacun. Ces barils portent comme marques apparentes P. C. Casablanca-Pastor

4° Sauveteur : Sous-Brigadier des Douanes Couturier Henri, et les Cavaliers Djilali ben Allal et Ahmed ben Allal :

1 fût d'huile lourde aux 2/3 plein. Laisant perdre du liquide. Poids approximatif 100 kilos. Pas de marques apparentes.

1 fût de graisse d'un poids approximatif de 100 kilos. Fond défoncé. Pas de marques apparentes.

5° Sauveteur : Mansour ben Abderrahman, pêcheur à l'oued Yquem :

1 fût d'huile lourde pesant environ 50 kilos. Fût laissant perdre du liquide. Pas de marques apparentes

Les épaves portent les numéros 1 à 5 inclus, sont déposées dans le Magasin des Travaux Publics du port de Rabat.

Suivant rapport du Sous-Brigadier Arquillière Antoine, chef de Poste des Douanes de Bouznika, diverses épaves ont

été sauvées en mai 1918, savoir :

6° Sauveteur : Sous-Brigadier des Douanes Arquillière Antoine :

1 fût en bois contenant environ 20 litres d'huile minérale. Fût défoncé laissant perdre du liquide. Pas de marques apparentes.

1 balle de coton brut, d'un poids approximatif de 100 kilos. Une bonne partie du coton est avarié. Pas de marques apparentes.

7° Sauveteurs : Brigadier des Chasseurs Dursesson Etienne et les Chasseurs Nervriot Jean, Lahorres Jean, Dureux Marcel et Lejeune Patrice.

2 fûts en bois contenant environ 50 litres d'huile minérale. Fûts défoncés laissant perdre du liquide. Pas de marques apparentes.

Les épaves numéros 6 et 7 sont déposées au Poste de la Douane à Bouznika.

8° Sauveteur : Mohamed ben Omar, gardien du bateau Tourville à Rabat :

1 fût en bois contenant de l'huile lourde d'un poids approximatif de 150 kilos a été sauvé dans l'oued Bou-Regreg à la hauteur de la Briquetterie Dubois-Carrère. Fût en bon état. Pas de marques apparentes. Déposé au Magasin des Travaux Publics du Port de Rabat.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, par Mme MARTIN, Directrice du « Royal Cinéma Pathé », autorisée de M. Abel Ageron, son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, 51, rue de Toul, de la firme :

ROYAL CINEMA PATHÉ

Royal Pathé ou Pathé Royal Cinéma Royal — Royal Cinéma

Déposée, le 11 juin 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 25 mai 1918, dont une expédition a été déposée au Registre du Commerce, tenu au dit secrétariat, le 13 juin 1918, conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de Commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Edouard Achille Firmin SAPHORE, représentant de Commerce, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, 165, époux divorcé de dame Héloïse Berthe Besses ;

Et Mme Célestine Emillie Philomène MARTINAZZO, hôtelière, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, 165, épouse divorcée de M. Henri DONY.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du Code Civil.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du 8 février 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDJA

Secrétariat.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 29 Mai 1918, entre : 1° la dame COVÈS Marie Joséfa, épouse Garbès demeurant à Oudjda, d'une part ; 2° et le sieur GARBÈS Francisco Manuel, dit « Galvès », jardinier, demeurant à Oudjda, d'autre part ;

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les dits époux.

Oudjda, le 10 Juin 1918.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du mercredi 26 mai 1918
à 3 heures de l'après-midi
dans la Salle d'audience
du Tribunal

M. Ampouange, juge-commissaire.

M. Sauvan, syndic-liquidateur.

Liquidation Judiciaire Pierre
FERRIER, négociant à Mar-
rakech. 1^{re} Vérification de
créances.Faillite Société Messod D.
EDERY & Cie, de Casablanca
et Tanger. 3^e Vérification de
créances.Faillite David EDERY, ex-né-
gociant à Casablanca et Tan-
ger. 3^e Vérification de créan-
ces.Faillite Elias GUILTA, ex-négo-
ciant à Casablanca et Tan-
ger. 3^e vérification de créan-
ces.Liquidation Judiciaire Xavier
BUGHEKER, négociant, à
Marrakech. Dernière vérifica-
tion de créances.Liquidation Judiciaire AHMED
BEN DRISS FILALI, négo-
ciant à Casablanca, Concor-
dat ou état d'union.Liquidation Judiciaire David
ZAGOURY, négociant, à Ca-
sablanca. Concordat ou état
d'union.Faillite HADJ MOHAMED BEN
OMAR EL OFIR. Concordat
ou état d'union.Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tri-
bunal de Première Instance
de Casablanca.Par acte sous-seing privé, en-
registré, fait à Casablanca, le
vingt-trois Mars mil neuf cent
dix-huit, annexé à un acte, en-
registré, reçu aux minutes no-
tariales du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Première Ins-
tance de Casablanca, le quatre
Mai mil neuf cent dix-huit.M. Emile GÉRARDIN, entre-
preneur de transports à Casa-
blanca, Traverse de Médiouna,
s'étant reconnu débiteur d'une
certaine somme envers M. Aimé
MARÉ, entrepreneur de trans-
ports à Casablanca, route de
Benslimane, a affecté à titre de
nantissement en gage au profit
de ce dernier, le fonds de com-
merce d'entreprises qu'il ex-
ploite à Casablanca, route de
Médiouna, comprenant : l'en-
seigne, le nom commercial, la
clientèle et l'achalandage y at-
tachés, le droit au bail, et le
matériel comprenant cinq équi-
pages, deux de quatre bêtes et
trois de cinq bêtes et harnache-
ments.Suivant clauses et conditions
insérées audit acte dont une ex-
pédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de
Première Instance de Casaban-
ca, le dix-huit Mai mil neuf cent
dix huit.Les parties ont fait élection
de domicile en leurs demeures
respectives.Pour deuxième et dernière in-
sertion.Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Fez

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'une
maison appartenant aux Ha-
bous QARAOUINE.Le mercredi 22 Choual 1336,
31 Juillet 1918, à 10 heures, dans
les bureaux du Mouraqib des
Habous de Fez, il sera procédé
à la mise aux enchères publi-
ques pour la vente-échange de :Une maison des Habous QA-
RAOUINE, sise 9 rue Rihana,
d'une surface approximative de
70 mètres carrés.Mise à prix..... 6.500 P. H.
Dépôt en garantie
(cautionnement)
à verser avant
l'adjudication... 845 P. H.Pour tous renseignements
s'adresser :1^o Au Mouraqib des Habous
de Fez ;2^o Au Vizirat des Habous
(Dar Makhzen) à Rabat, tous lesjours de 9 h à 12 heures sauf
les vendredis et jours fériés
musulmans.3^o A la Direction des Affaires
Chérifiennes (Contrôle des Ha-
bous) à Rabat, tous les jours
sauf les dimanches et jours fé-
riés.SECRETARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABATDistribution par contribution
MOHAMED BEN ABDALLAH
SABOUNDJI.

N° 10 du registre d'ordre.

M. GARNEAU,

Juge Commissaire.

Le Public est informé qu'il
est ouvert, au secrétariat du
Tribunal de première instance
de Rabat, une procédure de dis-
tribution par contribution des
sommes provenant de la vente
judiciaire d'un immeuble ayant
appartenu à MOHAMED BEN
ABDALLAH SABOUNDJI, négo-
ciant à Salé.En conséquence, tous les cré-
anciers dudit MOHAMED BEN
ABDALLAH SABOUNDJI de-
vront produire leurs titres de
créance au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de première ins-
tance de Rabat dans le délai de
trente jours à compter de la
deuxième insertion, à peine de
déchéance.Pour deuxième et dernière
insertion.Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABATDistribution par contribution
Antoine Henri

N° 11 du Registre d'ordre.

M. Garneau, Juge Commis-
saire.Le public est informé qu'il
est ouvert au Secrétariat du
Tribunal de Première Instance
de Rabat une procédure de dis-
tribution par contribution des
sommes provenant de la vente
judiciaire de marchandises et
objets mobiliers saisis sur M.
Antoine Henri, ancien liquoris-
te à Fès.En conséquence, tous les
créanciers de M. Antoine Henri
devront adresser leurs borde-
reaux de production avec titresde créance et toutes pièces
justificatives au Secrétariat du
Tribunal de Première Instance
de Rabat dans le délai de tren-
te jours à compter de la deuxiè-
me insertion, le tout à peine de
forclusion.Pour seconde et dernière in-
sertion.Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABATDistribution par Contribution
Amélie (Amélie)

N° 12 du Registre d'ordre.

M. Garneau, Juge Commis-
saire.Le public est informé qu'il
est ouvert au Secrétariat du
Tribunal de Première Instance
de Rabat une procédure de dis-
tribution par contribution des
sommes provenant de vente de
matériel et de marchandises
ayant appartenu à Madame
Amélie Audirac, commerçante
à Rabat.En conséquence, tous les cré-
anciers de Madame Amélie Au-
dirac devront adresser leurs
bordereaux de production avec
titres de créance et toutes pié-
ces justificatives au Secrétariat
Greffe du Tribunal de Première
Instance de Rabat dans le délai
de trente jours à compter de la
deuxième insertion, à peine de
déchéance.Pour deuxième et dernière in-
sertion.Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue
le 8 Juin 1918 par M. le Juge de
Paix de Rabat, la succession de
Messaoud ben Abdelkader, su-
jet Algérien, employé chez M.
Pestemazoglu, décédé à Sidi
Ali Boujnoum territoire de Ksiri
le 22 Janvier 1918, a été décla-
rée vacante.Le curateur soussigné invite
les héritiers ou légataires du
défunt à se faire connaître et à
justifier de leurs qualités.Les créanciers de la succes-
sion à produire leurs titres avec
toutes pièces à l'appui.Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.